

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1878.

**Crédits pour le Ministère de l'Instruction publique et transfert à ce Ministère
de divers crédits du Budget du Ministère de l'Intérieur.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

L'arrêté royal du 19 juin 1878 ayant créé un Ministère de l'Instruction publique, il y a lieu de mettre à la disposition du chef de la nouvelle administration les allocations dont il doit faire usage pour couvrir les dépenses occasionnées par les différents services placés dans ses attributions.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants a pour objet :

1^o De distraire du Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1878, les crédits compris sous les articles 47 à 75 inclus, à l'exception d'une somme de 3,300 francs, dont le transfert est demandé de l'article 74 à l'article 15 du Budget de ce Département. Les autres crédits mentionnés auxdits articles appartiendront au Budget du Ministère de l'Instruction publique ;

2^o De transférer d'autres crédits du Budget du Département de l'Intérieur, pour des services devenus mixtes qui doivent être aujourd'hui scindés. Ces sommes ont également été calculées pour toute l'année ;

3^o De crédits nouveaux à accorder au Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878, en vue de pourvoir aux besoins nouveaux résultant de son institution et à l'insuffisance des crédits primitifs. En réclamant dès aujourd'hui le montant des sommes jugées nécessaires pour l'année, le Gouvernement satisfait au vœu exprimé à différentes reprises par la section centrale de la Chambre des Représentants, que le Gouvernement, dans l'appréciation des besoins, cherche autant que possible à éviter des demandes de crédits supplémentaires. Au moyen des augmentations proposées, ces crédits ne seront plus nécessaires que dans des cas imprévus ;

Et 4° de transférer au Département de l'Instruction publique les crédits spéciaux se rattachant à sa gestion qui avaient été alloués au Ministère de l'Intérieur.

Toutes les opérations proposées à la Législature sont justifiées par des notes à l'appui.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont distraits du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878 et formeront le Budget du Département de l'Instruction publique, les crédits portés dans la quatrième colonne du tableau ci-après et qui ont fait l'objet de la loi du 27 février de la même année. Ces crédits sont augmentés des sommes indiquées à la cinquième colonne du même tableau :

ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS ANNULÉS à transférer.	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.	Observations.
CHAPITRE I^{er}.						
ADMINISTRATION CENTRALE.						
1	•	Traitement du Ministre	•	(¹) 10,500 •	10,500 •	(¹) Somme nécessaire pour les six derniers mois de l'année 1878.
2	2	Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	81,450 •	(²) 30,000 •	111,450 •	(²) Cette somme est nécessaire pour permettre de régulariser la position d'un certain nombre de fonctionnaires et employés de l'administration centrale et de nommer des employés nouveaux en attendant l'organisation définitive des bureaux du Département de l'Instruction publique.
3	3	Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, et menues dépenses	6,000 •	(³) 10,000 •	16,000 •	La somme de 81,450 francs étant un transfert se rapportant à toute l'année 1878, il ne reste plus disponible pour les 5 derniers mois que francs 35,820 85 c., à cause des dépenses qui ont déjà été imputées sur ce crédit depuis le 1 ^{er} janvier dernier.
4	•	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; courriers extraordinaires	•	(⁴) 1,000 •	1,000 •	(³) Somme présumée nécessaire pour couvrir les dépenses ordinaires des six derniers mois de l'année 1878.
5	•	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel).	•	(⁵) 1,000 •	1,000 •	La somme de 6,000 francs étant un transfert se rapportant à toute l'année 1878, il ne reste plus disponible pour les six derniers mois que 3,000 francs environ à cause des dépenses qui ont déjà été imputées sur ce crédit depuis le 1 ^{er} janvier dernier.
CHAPITRE II.						
PENSIONS ET SECOURS.						
6	5	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	4,000 •	(⁶) 1,000 •	5,000 •	(⁴) Somme présumée nécessaire pour les six derniers mois de 1878.
7	7	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	5,000 •	(⁷) 1,500 •	4,500 •	(⁵) Voir la note explicative n° 1.
INSTRUCTION PUBLIQUE.						
CHAPITRE III.						
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.						
8	47	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000 •	•	6,000 •	(⁶) Cette somme est présumée nécessaire pour les six derniers mois de 1878.
9	48	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5, de la loi du 15 juillet 1849)	857,580 •	•	857,580 •	La somme de 4,000 francs reste disponible.
10	49	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	274,660 •	(⁷) 40,000 •	314,660 •	(⁷) Cette somme est présumée nécessaire pour les six derniers mois de 1878.
11	50	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; agents ou employés att-				La somme de 3,000 francs est un transfert se rapportant à toute l'année. Il reste disponible une somme de 30 fr.
A REPORTER. fr.			1,252,600 •	95,000 •	1,327,600 •	(⁸) Voir la note explicative n° 2.

ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS ANNUELS à transférer.	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.	Observations.
		REPORT. fr.	1,232,690 •	95,000 •	1,327,690 •	
		chés à la commission d'entérinement; huis- siers du jury central; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'État, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à cha- cun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	58,470 •	(1) 40,000 •	98,470 •	(1) Voir la note explicative n° 3.
12	51	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000 •	•	10,000 •	
13	52	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	14,000 •	•	14,000 •	
14	53	Frais de rédaction du neuvième rapport trien- nal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849).	7,000 •	•	7,000 •	
CHAPITRE IV.						
ENSEIGNEMENT MOYEN.						
15	54	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.	5,000 •	•	5,000 •	
16	55	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel)	23,750 •	•	23,750 •	
17	56	Frais de tournées et autres dépenses de l'in- spection des établissements d'instruction moyenne	9,000 •	•	9,000 •	
18	57	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des hu- manités à Liège; frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près l'école normale des humanités à Liège; personnel, bour- ses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distin- gués de l'enseignement normal du degré su- périeur qui ont terminé leurs études, à fré- quenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'État	99,795 •	•	99,795 •	
		A REPORTER. fr.	1,459,703 •	135,000 •	1,594,703 •	

ARTICLES NOUVEAUX	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT	MONTANT	TOTAUX.	Observations.
			des CRÉDITS ANNUELS à transférer.	des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.		
		REPORT. fr.	1,459,705 "	135,000 "	1,594,705 "	
19	58	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 57 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1865 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 5 février 1865 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huis-siers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874	28,200 "	"	28,200 "	
20	59	Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, qui seront munis d'un diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	687,078 "	"	687,078 "	
21	60	Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'État (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'État, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement	612,702 "	"	612,702 "	
22	61	Bourses à des élèves des écoles moyennes	15,000 "	"	15,000 "	
23	62	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne pour garçons. Complément de subsides aux établissements communaux ou provinciaux du 1 ^{er} ou du 2 ^d degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	260,768 "	(1) 10,000 "	270,768 "	(1) Voir la note explicative n° 4.
24	"	Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles	"	(2) 50,000 "	50,000 "	(2) Voir la note explicative n° 5.
25	65	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne.	25,000 "	"	25,000 "	
26	64	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré qui sont sans emploi.	3,120 "	"	3,120 "	
27	65	Traitements de disponibilité.	18,000 "	"	18,000 "	
28	66	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions	8,000 "	"	8,000 "	
		A REPORTER. fr.	3,117,571 "	195,000 "	3,312,571 "	

ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT	MONTANT	TOTAUX.	Observations.
			des CRÉDITS ANNUELS à transférer.	des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.		
		REPORT. . . . fr.	3,117,571 •	195,000 »	3,312,171 »	
		CHAPITRE V.				
		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.				
29	67	Traitements de l'inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire; suppléments de traitement.	58,000 »	»	58,000 »	
30	68	Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire	19,000 »	»	19,000 »	
51	69	Indemnités aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques des écoles primaires.	72,000 »	»	72,000 »	
52	70	Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin	252,670 »	(1) 1,500 »	254,170 »	(1) La dépense annuelle à résulter de l'organisation d'une section supérieure destinée à la formation d'institutrices pour l'enseignement moyen et pour l'enseignement normal primaire des filles est évaluée à 6,000 francs. Cette somme est destinée à indemniser les membres du personnel de l'école normale du chef des leçons à donner dans la section supérieure dont il s'agit.
55	71	Subventions des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices	76,000 »	»	76,000 »	Pour le cas où celle-ci s'ouvrirait au mois d'octobre prochain, la dépense à porter au Budget serait d'environ 6,000 francs par an ou 1,500 francs pour le dernier trimestre de 1878, montant du crédit supplémentaire demandé.
54	72	Frais d'administration, impressions, registres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; commission centrale de l'instruction primaire; frais de voyage de l'inspecteur des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, des inspecteurs provinciaux, des inspectrices déléguées, des inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite; suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils; indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au Département de la Justice et des écoles d'adultes.	144,900 »	(2) 11,000 »	155,900 »	(2) Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit : 1° En 1877, la dépense pour les frais de voyage des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire a dépassé le chiffre de 28,000 francs. Il faudra au moins 50,000 francs en 1878; le crédit alloué pour cette dépense n'étant que de 24,000 francs, il en résulte une augmentation de 6,000 francs; 2° En 1877, le crédit ordinaire de 15,000 francs pour les frais de voyage des inspectrices déléguées a été dépassé de 5,000 francs; il le sera de 5,000 francs en 1878. Il convient donc de prévoir une somme suffisante pour ne pas être obligé de recourir à d'autres demandes de crédits supplémentaires.
55	73	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'État; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 28, § 2, de la loi); frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonctions qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la gymnastique. Cours temporaire de dessin à l'usage des professeurs des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices pour les former à l'enseignement du dessin dans ces institutions; frais de route et de séjour aux personnes appelées à ce cours; jury pour la délivrance d'un certificat de capacité	555,200 »	(3) 91,620 »	626,820 »	(3) Voir la note explicative n° 6.
		A REPORTER. . . . fr.	4,255,341 •	299,120 »	4,554,461 »	

ARTICLES NOUVEAUX.	ARTICLES ANCIENS.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES	MONTANT des crédits annuels à transférer.	MONTANT des NOUVEAUX CRÉDITS nécessaires pour 1878.	TOTAUX.	Observations.
		REPORT fr.	4,255,341 »	200,120 »	4,554,461 »	
56	74	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1875 et aux avances de fonds à faire aux communes; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et suppléments de traitement aux instituteurs; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 25 septembre 1842; subsides à des établissements spéciaux (écoles gariliennes et écoles d'adultes); frais des concours entre les écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'art 24 du règlement général du 17 septembre 1866.)	(4) 6,987,196 57	(2) 725,165 »	7,712,361 37	(1) La somme de 3,300 francs qui avait été comprise dans l'allocation portée à l'article 74 (56 nouveau) du Budget de l'exercice 1878, pour les frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1875, et aux avances de fonds à faire aux communes, est déduite de cette allocation et transférée à l'art 13 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour le même exercice. Une somme de 50,000 francs a été transférée au chapitre de l'enseignement moyen et forme l'art 24 nouveau. Voir la note explicative n° 5.
57	75	Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions. — Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires; publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions; achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs. Dépenses relatives à l'organisation de musées et d'expositions scolaires. Dépenses imprévues. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension; suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862	92,000 »	»	92,000 »	(2) Voir la note explicative n° 7. (3) La somme de 8,916 francs doit servir à payer le traitement de 2,666 francs à un agent en disponibilité qui a été attaché à l'administration de l'Instruction publique, 2° les indemnités maintenues aux secrétaires des commissions administratives des anciennes caisses provinciales des instituteurs ruraux, et 3° celle des trésoriers de ces mêmes commissions. Il reste encore disponible pour les cinq derniers mois de l'année fr. 5,027-50, somme qui est engagée.
		CHAPITRE VI TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ				
58	111	Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'art. 2.)	(3) 8,916 »	(4) 5,084 »	14,000 »	(4) Somme presumée nécessaire pour les cinq derniers mois de l'année. (5) Somme presumée nécessaire pour les cinq derniers mois de l'année.
		CHAPITRE VII DÉPENSES IMPRÉVUES.				
59	»	Dépenses imprévues non libellées au Budget	»	(5) 1,000 »	1,000 »	(6) La dépense nouvelle n'est que de 970,304 francs, parce qu'il faut déduire du total le transfert des 50,000 francs du chapitre de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen et qu'on a dû comprendre comme crédit nouveau pour ce dernier service
		TOTAUX. fr.	11,545,455 57	(6) 1,050,569 »	12,575,822 57	

ART. 2.

La somme de trois mille trois cents francs (3,300 francs) qui était comprise dans l'allocation portée à l'article 74 (56 nouveau) du Budget de l'exercice 1878, pour « les frais » d'écriture et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi » du 14 août 1875 et aux avances de fonds à faire aux communes, » est déduite de cette allocation et transférée avec son libellé à l'article 15 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour le même exercice. (Voir la note ci-jointe n° 8.)

ART. 5.

Sont transférés au Ministère de l'Instruction publique les crédits spéciaux suivants, alloués au Ministère de l'Intérieur,

Savoir :

1° Le crédit de 303,500 francs voté par la loi du 27 mai 1876, pour la construction et l'ameublement des écoles normales de Liège et de Mons;

2° Le crédit de 21,000 francs voté par la loi du 29 mars 1877, pour travaux à l'école normale de Liège;

3° Le crédit de fr. 489,776 55 c^t voté par la loi du 4 juin 1878, pour couvrir les dépenses désignées ci-après.

A. Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes, pour payer les *prorata*, à charge du Trésor, des pensions qui ont été accordées à des professeurs et instituteurs en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 fr. 72,508 53

Cette somme sera liquidée, en totalité, au profit du fonds des caisses en liquidation.

B. Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs pour payer, en 1878, le montant des pensions accordées, en 1877, à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le *prorata* des pensions révisées en 1877 . . . 217,268 »

C. Deux cent mille francs, somme approximative pour payer les pensions à concéder pendant l'année 1878 200,000 »

SOMME ÉGALE. fr. 489,776 55

4° Une somme de 4,000,000 francs est distraite du crédit spécial de six millions de francs voté par la loi du 4 juin 1878, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, et transférée au Ministère de l'Instruction publique. (Voir la note explicative n° 9.)

Cette somme pourra être appliquée, non-seulement aux constructions et ameublements d'écoles primaires propre-

ment dites prévues par la loi du 23 septembre 1842, mais aussi aux constructions et ameublements de sections préparatoires ressortissant aux écoles moyennes de garçons ou de filles, ces sections constituant, en réalité des écoles primaires.

Un arrêté royal, contre-signé par les deux Ministres intéressés pourra, néanmoins, transférer une partie de la somme précitée de quatre millions au Département de l'Intérieur ou, au contraire, transférer au Département de l'Instruction publique une partie de la somme de deux millions laissée à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 4.

Il est alloué au Département de l'Instruction publique un crédit de soixante-dix mille francs (70,000 fr.), destiné à être réparti en subsides à des membres du personnel enseignant de l'État aux trois degrés, à des inspecteurs de l'enseignement moyen, à des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et à des instituteurs et institutrices d'écoles primaires communales pour leur permettre d'aller visiter l'Exposition universelle de Paris en 1878, et ce sous réserve d'adresser, s'il y a lieu, un rapport au Gouvernement. Cette somme formera l'article 40 du Budget de 1878. (Voir la note explicative n° 10.)

Les crédits nouveaux compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Ostende, le 23 juillet 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

NOTES EXPLICATIVES.

NOTE EXPLICATIVE N° 1.

Musée scolaire pour les trois degrés de l'enseignement public.

Crédit ordinaire : 1,000 francs.

Un musée scolaire sera fondé à Bruxelles par les soins du Département de l'Instruction publique.

La plupart des objets que le Gouvernement a réunis cette année à l'Exposition internationale de Paris, comme destinés à faire connaître l'histoire, la statistique et l'état actuel de l'enseignement public aux trois degrés, primaire, moyen et supérieur, seront déposés dans le musée scolaire de l'État et en constitueront les premiers éléments.

En attendant un local définitif, le Département des Travaux publics a mis provisoirement à la disposition de celui de l'Instruction publique l'ancienne salle dite « du Grand Concert, » située rue Ducale, aujourd'hui propriété de l'État.

La dépense à faire cette année (personnel et matériel) ne consistera guère que dans les frais d'emballage et de déballage, de classement et de réparation des objets qui seront réexpédiés de Paris à la clôture de l'Exposition internationale.

Une somme de 1,000 francs semble suffisante pour couvrir cette dépense.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Enseignement supérieur. — Matériel des universités de l'État.

Les universités de l'État ont été invitées par le Gouvernement à faire connaître quelles sont les dépenses auxquelles il y aurait lieu de pourvoir pour compléter le matériel de ces établissements et le mettre à la hauteur des besoins de l'enseignement et de la science.

Les sommes sollicitées sont assez considérables; l'administration centrale se réserve d'examiner, lors de la présentation du Budget de 1879, celles qui

devront être immédiatement réclamées de la Législature. Mais il est indispensable d'obtenir dans le plus bref délai possible un crédit de 40,000 francs, pour payer les frais d'installation des nouveaux laboratoires de chimie de l'université de Liège, et être à même d'initier ainsi les élèves aux épreuves pratiques instituées par la loi du 20 mai 1876.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Enseignement supérieur. — Jurys d'examen.

Une augmentation de crédit de 40,000 francs est nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par le jury central.

Pour justifier cette proposition, quelques chiffres suffiront.

En 1874, 1875 et 1876, il s'est présenté au jury central 65 récipiendaires, en moyenne, et le montant des frais de route, de séjour et de séance a été de 6,100 francs pour toute l'année.

On était sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, et le nouveau tarif des frais de séance, moins favorable au Trésor, ne fonctionnait pas encore.

Dès 1877, première année de la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, il s'est présenté :

59 récipiendaires pour la 1 ^{re} session, ce qui a donné lieu à une dépense d'indemnités de fr.	6,979 31
149 récipiendaires pour la 2 ^{me} session, ce qui a occasionné une dépense d'indemnités de	23,868 87
29 récipiendaires à la session de novembre, ce qui a donné lieu à une dépense de.	7,669 70
217 récipiendaires, coûtant	58,517 88

A la première session de 1878, le nombre des récipiendaires a été de 83 et la dépense s'est élevée à fr. 16,126 35 c^s, soit plus du double des récipiendaires et des frais de la session correspondante de 1877.

Si la même progression devait se manifester pendant les deux autres sessions de l'année, la dépense atteindrait près de 70,000 francs. On croit rester dans les limites de la réalité en portant cette évaluation à 60,000 francs tout au plus. Dans ces conditions, il y aurait lieu de porter de 18,500 francs à 58,500 francs le crédit qui fait l'objet du litt. a de l'article 50 compris aux développements du Budget de 1878, soit une augmentation de 40,000 francs.

Il est à remarquer qu'un transfert d'une somme de 20,000 francs a été autorisé de l'un à l'autre des articles 48, 49 et 50, et qu'en 1877 il a été fait usage de cette autorisation, c'est-à-dire, qu'on a distrait 20.000 francs de l'article du personnel universitaire pour couvrir les dépenses du jury. Mais il semble que, dans les circonstances actuelles, il convient de disposer pour le personnel enseignant de toutes les ressources possibles : les intérêts de la science exigent que l'on ne soit pas pris au dépourvu.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Enseignement moyen. — Subsidés à des établissements communaux.

Le Gouvernement est décidé à encourager par tous les moyens possibles l'érection de nouveaux établissements communaux d'enseignement moyen et d'intervenir plus largement dans les frais d'entretien de ceux de ces établissements qui existent, et cela jusqu'au moment où il aura pu saisir la Législature de la question de savoir si quelques-uns d'entre eux ne devraient pas être repris par l'État. Tel serait le cas, par exemple, de certaines écoles moyennes communales, s'il était décidé par la loi que le nombre des écoles moyennes de l'État sera augmenté.

C'est dans cette intention qu'on propose aux Chambres d'augmenter de 40,000 francs le crédit porté à l'article 61 du Budget de l'exercice 1878.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Enseignement moyen. — Subsidés en faveur des écoles moyennes de filles.

La somme de 50,000 francs portée à l'article 24 nouveau ne constitue qu'un transfert du chapitre de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen. Le but de ce transfert est d'en revenir aux principes qu'avait développés M. Pirmé lorsqu'en 1870 il proposa un crédit pour subsidés en faveur des écoles moyennes de filles.

L'honorable Ministre terminait en ces termes la note justificative qu'il avait fournie à l'appui de sa proposition (voir *Documents parlementaires* de 1869-1870, n° 59, pages 270 et suivantes) :

« Beaucoup d'établissements d'enseignement sont aujourd'hui subsidiés par l'État sans être l'objet d'une réglementation législative ; il en est ainsi notamment pour les écoles industrielles communales. Le Gouvernement ne manque pas, au surplus, de guide législatif en la matière qui nous occupe. Il exigera naturellement pour les écoles moyennes de filles qu'il subsidiera, l'accomplissement des prescriptions de la loi de 1850 qui consacrent des principes également applicables aux écoles pour les deux sexes.

» Ces dispositions se résument en quatre points :

» Les communes conserveront leur autorité sur les établissements qu'elles fonderont, sans pouvoir la déléguer à des tiers (art. 7).

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux qui fait partie de l'enseignement moyen (art. 8).

» Le programme d'études, les livres employés dans l'établissement, les

règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes, seront soumis à l'approbation du Gouvernement (art. 29).

» Le Gouvernement fera inspecter les établissements auxquels il accordera des subsides (art. 34).

» Toutes ces conditions, comme on le voit, font partie de la loi de 1850; rien ne s'oppose à ce qu'elles soient immédiatement appliquées aux établissements d'enseignement moyen des filles.

» En appliquant les règles de la loi de 1850 aux établissements moyens de filles, on soumet aux mêmes principes fondamentaux les établissements destinés aux deux sexes; aucune raison, ni de principe, ni d'expérience, ne justifierait l'application de régimes différents à des institutions similaires. »

Ces observations ont conservé toute leur valeur et leur justesse. On pourrait même ajouter qu'il serait équitable que la Législature remplit sous ce rapport une véritable lacune. Jusqu'à ce jour, on semble avoir perdu de vue qu'il existe des motifs non moins sérieux pour régler l'enseignement à donner aux filles, par l'État, que pour l'enseignement des garçons. L'influence de la femme est considérable dans notre société moderne, et ce serait rendre un grand service à notre éducation publique que d'y faire une part aussi large à l'un qu'à l'autre sexe.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

Enseignement primaire. — Jurys d'examen des écoles normales. — Bourses d'études normales.

Les frais des jurys d'examen des écoles normales sont, presque en totalité, liquidés en octobre ou en novembre, après la session des jurys de sortie. Ils se sont élevés en 1877 à la somme de fr. 50,707 80 c^s et ont eu pour objet les indemnités accordées aux inspecteurs, président et membres des jurys d'admission et de sortie. Il n'est pas possible, dès maintenant, de connaître le montant exact des dépenses pour 1878, mais l'augmentation constante des normalistes aura pour effet la prolongation de la durée des sessions. On peut prévoir que la somme nécessaire sera de 52.500 francs au moins, soit une augmentation de 2,500 francs.

Lors de la formation du Budget de 1878, l'administration de l'instruction publique a fourni un travail établissant que le chiffre des dépenses pour les bourses d'études normales devait s'élever à 469,120 francs, soit à 89,120 francs de plus que la somme portée au Budget.

Le chiffre de 380,000 francs a été néanmoins maintenu, et comme il s'agit, dans l'espèce, d'une dépense obligatoire (des bourses doivent être accordées à tous les normalistes qui sont dans les conditions voulues) et que cette dépense doit être faite avant la session des jurys de sortie, l'administration a dû, avec l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur Delcour, prélever pro-

visoirement le déficit de 89,120 francs sur les autres littéras relatifs à l'enseignement normal pédagogique, dont les dépenses ne sont, pour la plupart, liquidées que vers la fin de l'exercice.

Il est indispensable, pour assurer le service de ces littéras ou subdivisions, de demander un crédit supplémentaire de 89,120 francs égal au déficit que présente la somme portée au Budget en faveur des bourses d'études normales.

Ces deux crédits forment la somme de 91,620 francs sollicitée de la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Enseignement primaire. - Service ordinaire. — Écoles gardiennes.

En présentant des modifications au Budget de 1878, le Ministère précédent avait eu soin de faire remarquer que la dépense pour le service ordinaire des écoles primaires serait au moins égale à celle de 1877, et qu'il était nécessaire d'inscrire au Budget un chiffre équivalent, soit fr. 6,588,254 37 c^s. (C'est le chiffre voté par les Chambres.) Il ajoutait : « Ce n'est que dans le courant de l'année 1878 que le montant réel de la dépense pourra être connu. »

On le connaît aujourd'hui pour huit provinces et approximativement pour une autre : la Flandre occidentale. Il résulte des propositions des députations permanentes (propositions qui sont contrôlées par l'administration centrale) qu'un subside supplémentaire de 568,268 francs sera nécessaire. Dans cette somme, la ville de Bruxelles, qui précédemment, n'avait obtenu que 100,000 francs de subsides, est comprise pour 200,000 francs, somme à laquelle elle a droit.

On a déjà insisté plusieurs fois sur la nécessité de prévoir au Budget une allocation suffisante pour subventionner les écoles gardiennes. La somme de 75,000 francs portée à l'article 74 est de beaucoup inférieure aux besoins. Ainsi le montant des subsides accordés en 1877 sur les fonds de l'État s'est élevé à 170,700 francs, et encore a-t-on dû réduire les propositions des députations permanentes de fr. 40,711 70 c^s; les subsides sollicités s'élèvent à fr. 211,411 70 c^s.

En 1878, les subsides réclamés sur le Trésor public s'élèvent à 221,832 francs, y compris une somme de 5,400 francs pour les écoles gardiennes communales de Bruxelles et une autre somme de 1,000 francs en faveur de l'école gardienne communale de Louvain.

D'un autre côté, la députation permanente de la Flandre orientale n'a proposé en faveur de la ville de Gand qu'un subside de 8,500 francs sur une dépense d'environ 106,000 francs. L'autorité locale réclame contre cette décision. Elle demande que cette ville soit mise sur le même pied que les

autres communes de la province prises dans leur ensemble. Elle croit avoir d'autant plus droit à cette faveur, qu'elle possède la population ouvrière la plus nombreuse et la plus pauvre du pays ; que les ressources locales deviennent de plus en plus restreintes, etc. Cette réclamation paraît fondée.

Or, le montant des besoins des écoles gardiennes de la Flandre orientale (abstraction faite de la ville de Gand) s'élève à 249,933 francs, et la députation permanente réclame de ce chef un subside de 43,784 francs sur le Trésor public. En admettant la même proportion pour la ville de Gand, celle-ci aurait droit à un subside de 18,363 francs.

Le crédit supplémentaire en faveur des écoles gardiennes serait donc de 156,897 francs, ce qui, ajouté au crédit demandé pour le service ordinaire de l'enseignement, porte la somme totale à solliciter de la Législature à 715,100 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Avances aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. — Frais d'écritures et autres dépenses y relatives.

Le chapitre XVI (Enseignement primaire) du Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1878, prévoit sous l'article 74 les frais d'écritures et d'impressions relatifs aux avances de fonds à faire aux communes.

Par suite de l'arrêté royal portant création du Ministère de l'Instruction publique, ce chapitre a cessé de faire partie du Budget du Ministère de l'Intérieur.

Tous les emprunts communaux et provinciaux, quel qu'en soit l'objet, rentrent dans les attributions de ce dernier Département. Il lui appartient donc de continuer à assurer le service des avances aux communes et aux provinces pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Il en résulte que pour couvrir les frais nécessités par ce service, il y a lieu de transférer à l'article 13 du Budget du Ministère de l'Intérieur, la somme de 3,300 francs qui est comprise dans le total du crédit de l'article 74 du même Budget.

C'est ce transfert qui est sollicité de la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

Crédit de six millions de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Un crédit de six millions de francs a été alloué au Ministère de l'Intérieur, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, en autorisant le

Gouvernement à faire aux provinces et aux communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de 4 p. $\frac{1}{2}$ %, remboursables par annuités.

Les emprunts communaux rentrant dans les attributions du Département de l'Intérieur, tandis que les subsides aux communes pour la construction de maisons d'école ressortissent au Ministère de l'Instruction publique, il y a lieu de faire une répartition de ce crédit spécial entre les deux Départements.

D'un commun accord et pour satisfaire aux engagements contractés, on propose à la Législature de distraire de ce crédit une somme de quatre millions de francs, qui serait mise à la disposition du Ministère de l'Instruction publique.

Toutefois, comme cette répartition ne repose que sur des prévisions qui peuvent ne pas se réaliser, il a paru utile, pour faciliter la marche des services, de donner au Gouvernement la faculté de la modifier par un arrêté royal contre-signé par les deux Ministres intéressés.

Des doutes peuvent s'élever sur le point de savoir si les crédits spéciaux alloués pour construction d'écoles primaires peuvent être appliqués aux sections préparatoires des écoles moyennes. Le § 2 de l'article a pour objet de lever cette difficulté; il a paru juste de considérer comme établissements d'enseignement primaire les sections préparatoires dont il s'agit; elles en ont, aux termes de la loi même (art. 27, loi du 1^{er} juin 1850), le caractère. Il était inutile d'étendre l'interprétation aux écoles d'application annexées aux écoles normales primaires de l'État, ainsi qu'aux écoles gardiennes communales, attendu qu'il n'a point été soulevé d'objection en ce qui concerne les établissements d'instruction primaire de cette nature.

NOTE EXPLICATIVE N° 10.

Subsides en faveur de personnes attachées à l'enseignement qui seront appelées à visiter l'Exposition universelle de Paris.

Plusieurs membres du corps enseignant des deux universités de l'État ont sollicité un subside pour aller visiter l'Exposition de Paris.

Mais le crédit du Budget de 1878, destiné aux encouragements et missions des professeurs des universités de l'État n'offre plus qu'un disponible de 850 francs, et il est indispensable de recourir à d'autres ressources pour donner satisfaction à la plupart au moins des pétitionnaires.

Le Gouvernement croit qu'il y a quelque chose à faire aussi pour les professeurs des deux autres degrés de l'enseignement. Ce serait une mesure bien vue, bien accueillie et singulièrement encourageante pour ceux qui en seraient l'objet que de désigner un certain nombre de préfets, directeurs, professeurs, régents et même d'instituteurs des athénées et des écoles moyennes, choisis parmi les plus méritants et les plus capables, pour aller visiter l'Ex-

position de Paris. La mesure s'étendrait utilement à certains professeurs d'écoles normales primaires et à des instituteurs communaux et à des institutrices communales.

On ne ferait que suivre l'exemple que donnent d'autres pays. Nous sommes trop voisins de l'Exposition pour ne pas initier nos professeurs et maîtres à ce que l'on peut justement appeler les merveilles de l'industrie et aux découvertes modernes.

La dépense serait relativement peu importante.

On choisirait dans les dix athénées vingt préfets ou professeurs, représentant autant que possible les différentes spécialités de l'enseignement moyen du degré supérieur. Ils auraient pour mission d'étudier ce qui peut les intéresser au point de vue de leur enseignement et de consigner leurs observations dans un rapport.

Il y aurait là une sorte d'enquête qui pourrait fournir des éléments utiles aux réformes que l'on se propose.

On donnerait une mission à peu près semblable à trente directeurs, régents et instituteurs d'écoles moyennes. Quant à l'enseignement normal primaire et à l'enseignement primaire, on comprend aisément quels seraient la portée et l'effet de cet envoi à l'étranger des hommes qui contribuent le plus par leurs efforts à développer l'instruction dans le pays.

La dépense peut être évaluée à 70,000 francs. C'est cette somme que le Gouvernement croit devoir solliciter de la Législature.
